



LA DIRECTRICE
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 03 AOUT 2016

Objet : Tarifs de la location des postes de télévision et réfrigérateurs

Madame,

Pour faire suite à vos récents courriers, vous trouverez ci-après les éléments de réponse relatifs aux modalités tarifaires appliquées aux personnes détenues concernant les postes de télévision et les réfrigérateurs.

S'agissant des postes de télévision, le renouvellement des marchés opéré en août 2015 a conduit à la fixation d'un prix unique de location à 14,15 euros par mois, pour les établissements en gestion publique et en gestion déléguée, dont la mise en œuvre est intervenue au 1^{er} février 2016. Vous trouverez à ce titre la note dédiée adressée aux services déconcentrés.

Concernant la problématique de facturation de plusieurs personnes détenues dans une même cellule, consigne est donnée de diviser le prix par le nombre de codétenus. Ainsi, un tarif de 7,10 € sera appliqué pour les personnes détenues en cellule double, 4,70 € aux détenus en cellule triple etc...

Enfin, s'agissant de la location des réfrigérateurs, les mêmes modalités de partage des frais sont appliquées sur le tarif de 4,30 euros par mois dans le cas de personnes détenues partageant une cellule.

Espérant que ces éléments auront répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle GORCE

Observatoire international des prisons
Section française
7 bis rue Riquet
75019 Paris





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE ET DE LA SÉCURITÉ
DES SERVICES**

Bureau de la performance

Dossier suivi par : Gaspard TAFOIRY
Téléphone : 01.70.22.84.02

Paris, le 1^{er} février 2016

La directrice de l'administration
pénitentiaire

à

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Tarification de la prestation « télévision » en détention.

La présente note expose les principales règles de la nouvelle tarification à appliquer pour la prestation « télévision » en détention et précise quelques situations spécifiques.

1. Prix de location

La décision du cabinet du ministre vous a été communiquée par note du 16 décembre 2015, qui fixe la location du poste de télévision et du bouquet de chaînes payantes à 14,15 € par poste et par mois, soit 6,42 € pour le matériel, et 7,73 € au titre du bouquet de chaînes payantes.

Ce nouveau tarif à facturer correspond au prix d'équilibre du nouveau marché.

Cet arbitrage vise trois objectifs principaux :

- harmoniser les tarifs pour mettre fin, dès le 1^{er} février 2016, aux disparités importantes subies par les personnes détenues selon qu'elles sont écrouées dans des établissements en gestion publique et en gestion déléguée ; cette solution équitable permet d'éteindre une source croissante de contentieux,
- limiter fortement la charge budgétaire qui pesait jusqu'à présent sur le programme 107 pour compenser les tarifs préférentiels pratiqués en gestion publique,
- maintenir la prise en charge par l'administration du financement de la télévision pour les publics spécifiques : les indigents, mineurs et arrivants (dans ces deux derniers cas, le service pris en charge est toutefois limité dorénavant à la seule location du téléviseur).

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01

2. Modalités d'application du tarif aux personnes détenues

a) Modalités d'application du tarif pour des codétenus

Le montant de 14,15 € constitue un prix mensuel par poste et non un prix par personne détenue : dans le cas de cellules partagées équipées de téléviseurs, le montant doit donc être réparti entre codétenus.

Ainsi, dans les établissements pour peine où l'affectation est durable, la tarification doit être fixée mensuellement, au plus près de la dépense réelle supportée par l'administration, soit un prix de 14,15 € par détenu seul en cellule ou 7,10 € pour une personne partageant exceptionnellement une cellule avec un codétenu.

Dans le cas des maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt, l'administration doit tendre vers ce système de répartition malgré les contraintes de gestion inhérentes à ce type de structure.

Ainsi, lorsque cela est matériellement possible, il convient d'appliquer le tarif plein aux détenus bénéficiant de l'encellulement individuel, un tarif de 7,10 € aux détenus en cellule double, un tarif de 4,70 € aux détenus en cellule triple, etc.

Lorsque ces règles sont en pratique difficiles à mettre en œuvre, il est recommandé de calculer un tarif unique basé sur le nombre moyen de personnes détenues en cellule dans l'établissement, ce prix étant ensuite appliqué à chaque détenu indépendamment de l'occupation de la cellule ; à titre d'exemple, si en moyenne la structure compte majoritairement des cellules avec deux détenus, un tarif de 7,10 € pourra être facturé à chaque détenu.

Au-delà de ces orientations, l'année 2016 doit permettre une réflexion approfondie sur les règles générales qui auront vocation à s'appliquer dans les établissements à compter du 1^{er} janvier 2017.

b) Modalités d'application d'un tarif de location du seul téléviseur ou des seules chaînes payantes

L'administration doit pouvoir distinguer les personnes détenues qui souhaitent bénéficier de la seule location du téléviseur, sans l'abonnement aux chaînes du bouquet Canal +, et mettre en œuvre une tarification adaptée : 6,42 € pour les personnes détenues souhaitant louer uniquement un téléviseur ou 7,73 € pour les détenus propriétaires de leur poste et souhaitant bénéficier des chaînes payantes.

Cette préconisation doit s'appliquer là où elle est techniquement possible, dans les structures disposant du système de contrôle à distance prévu sur les téléviseurs du nouveau marché (*LynkReach* ou *Avicontrol*, selon le lot), et dans les établissements dont les contraintes de détention le permettent : à défaut, le tarif de 14,15 € sera appliqué, pour une prestation complète (télévision et Canal +).

Pour les détenus propriétaires d'une télévision acquise antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau marché (dont le poste n'est donc pas doté du module *LynkReach* ou

Avicontrol permettant d'interdire l'accès aux chaînes du bouquet satellite) et qui expriment le souhait de ne pas s'abonner à Canal +, l'administration ne peut facturer ce bouquet de chaînes, même s'ils en disposent de fait, sauf à créer un nouveau risque contentieux (vente sans commande préalable).

Cette situation n'est pas nouvelle - la prestation n'était déjà pas facturée aux détenus en question - mais elle est désormais transitoire : en effet, pour des raisons de sécurité, l'unique modèle de téléviseur autorisé en cantine exceptionnelle depuis le 1^{er} février est celui prévu au marché, doté d'une coque transparente et du dispositif de contrôle à distance. Les détenus qui en feront l'acquisition se verront donc appliquer le tarif de 7,73 € pour pouvoir bénéficier du bouquet de chaînes payantes.

*
* *

Vous serez prochainement sollicité pour constituer un groupe de travail, piloté par le bureau de la performance, chargé de me faire des propositions visant une harmonisation effective, à la fin de l'année, des tarifs et règles de facturation appliqués aux personnes détenus.

Le cas échéant, vous me signalerez sans délais les difficultés que pourraient rencontrer les établissements dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Charles GIUSTI